



Métropole Trail Nature Villeneuve d'Ascq

44 Rue Haddock, 59650 Villeneuve-d'Ascq

## MTNV : Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq

### STATUTS

#### TITRE 1 Objet et composition de l'association

##### Article 1 Objet - Siege

L'association dite MTNV : Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq, fondée en 2021, a pour objet la pratique du running (trail, course nature, trail découverte et ultra trail) . Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 44 Rue Haddock, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

##### Article 2 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins ou communications sur les réseaux sociaux, l'organisation de :

- Séances d'entraînements,
- Conférences et accompagnements sur les notions sportives,
- Evènements et manifestations à caractère sportif entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

##### Article 3 Composition

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et avoir payé son droit d'entrée.

Les taux de la cotisation sont fixés par le Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui ont rendue des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

##### Article 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,

2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour le non-paiement des cotisations constaté par le Comité de Direction après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

#### Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## TITRE 2 Affiliations et Obligations

### Article 6 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'athlétisme, Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique.

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

## TITRE 3 Administration et fonctionnement

### Article 6 Administration

Le Comité de Direction de l'association est composé de 3 membres au moins et de 20 membres au maximum élus au scrutin pour 2ans, par l'Assemblée générale des électeurs tels que décrits à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au jour de l'élection ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Comité de Direction :

- Toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations.
- A la demande du Comité de Direction, toute personne étrangère au club, connue pour ses activités ou ses connaissances en matières sportives.

**La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

Les membres élus le sont pour une durée égale à celle du Comité de Direction. En cas de démission c'est le Comité de Direction qui tranche pour le remplacement ou non. Le mandat du nouvel élu est celui du membre qu'il remplace pour la durée qu'il reste à courir.

A l'issue des deux ans, l'ensemble du Comité de Direction démissionne. Tout membres sortants est rééligible.

Le Comité de Direction élit un bureau lors de sa première réunion pour une durée égale à celle du Comité de Direction.

Le bureau est composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire plus éventuellement un secrétaire adjoint,
- Le Trésorier plus éventuellement le Trésorier adjoint.

Tous les ans il décide de pourvoir ou non les postes vacants.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-présidents ou membres, d'honneurs qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

En cours d'année, afin de compléter le cas échéant le Comité de Direction, il peut être fait appel à d'autres membres par cooptation.

#### Article 7 Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins 1 fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### Article 8 Remboursements des Frais

Le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

### TITRE 4 Assemblées Générales

#### Article 9 Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an et, en outre., chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

## Article 10 Condition de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés à l'Article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

## TITRE 5 Représentation

### Article 11

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Comité de Direction peut désigner un autre membre du Comité pour remplacer le Président en cas d'empêchement.

## TITRE 6 Modification des statuts et dissolution

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### Article 12 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du cinquième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### Article 13 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association sont, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## TITRE 7 Formalités administratives

### Article 15 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

### Article 16 : Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service Départemental de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite " MTNV : Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq " qui s'est tenue : A Villeneuve d'Ascq Le 12/06/2021.

#### Signatures

Nom Renaux

Prénom Emmanuel

Fonction : Président

Nom Gonzalez

Prénom Anais

Fonction : Secrétaire

Nom Beve

Prénom Sébastien

Fonction : Trésorier

